Société des Traversiers du Québec

PAR COURRIEL

Le 26 juillet 2023

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçu le 14 juillet dernier visant à obtenir l'achalandage (nombre de traversées, de véhicules et de passagers transportés) du 1er au 31 mai 2023 et du 1er au 30 juin 2023 pour les traverses de L'Isle-aux-Coudres et de Tadoussac.

Voici les statistiques d'achalandage de mai pour les traverses suivantes :

L'ISLE-AUX-COUDRES	
	1er au 31 mai 2023
Nombre de traversées	893
Nombre de passagers	31 296
Nombre de véhicules	19 217

TADOUSSAC	
	1er au 31 mai 2023
Nombre de traversées	2 498
Nombre de passagers	94 374
Nombre de véhicules	58 174

À noter que des ajustements peuvent avoir lieu et que les statistiques finales du mois de mai apparaitront dans notre Rapport annuel de gestion 2023-2024.

... 2

Siège social
250, rue Saint-Paul
Québec (Québec) G1K 9K9
Téléphone : 1 877 787-7483
Télécopieur : 418 643-7308
traversiers.com

En ce qui concerne le deuxième point, la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer le document qui serait visé par votre demande puisque ce document n'existe pas ou n'est pas détenu en ce moment par la STQ, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

> **1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.
>
> Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
>
> **9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

_____

Claude Lia Baril, avocate

Signé pour

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale des affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL
Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédures

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020